



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-198

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-16-00003 - Décision 2024-10-0083 portant agrément provisoire du centre médico-dentaire des Terreaux 69001 Lyon (1 page) Page 4

84-2024-07-16-00005 - Décision N° 2024-10-0131 portant agrément provisoire du centre DENATL IN à Villeurbanne (2 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-07-09-00009 - 2024-14-0088 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE, situé à BUSSY-ALBIEUX (42260) par :??- le changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique ;??- le changement de dénomination des ESAT LE COLOMBIER LA BLEGNIERE (établissements principal et secondaire) ;??- la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. ?? (6 pages) Page 7

84-2024-05-30-00017 - 2024-14-0214 IME SESSAD St Louis du Mont modifications autorisations (6 pages) Page 13

84-2024-07-10-00004 - 2024-14-0234 EAM LA LAUZIÈRE renouvellement (3 pages) Page 19

84-2024-04-10-00013 - ARS 2024-14-0140/Dpt 2024-11 Prorogation de l'autorisation du SAMSAH SAGA CITE(EPIS), régularisation adresse gestionnaire et mise en oeuvre nouvelle nomenclature (5 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-07-16-00002 - Arrêtés 2024-18-0809 à 2024-18-0810, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (12 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-07-11-00021 - 2024-22-0068- Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Savoie (6 pages) Page 39

84-2024-07-11-00019 - 2024-22-0069 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (6 pages)	Page 45
84-2024-07-11-00020 - 2024-22-0070 -Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (7 pages)	Page 51
84-2024-07-11-00018 - 2024-22-0071 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Drôme (6 pages)	Page 58
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2024-07-15-00009 - Arrêté de transfert de la Pharmacie BARNAVE Saint-Egrève (38) (3 pages)	Page 64
84-2024-07-15-00005 - Arrêté modification d'adresse Pharmacie St Romain de Jalionas (38) (1 page)	Page 67
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2024-07-04-00016 - Convention_tarifaire_bipartite_2024-2025_juill 24 (4 pages)	Page 68
84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2024-06-28-00026 - Décision labellisation ACR mémorial de la Résistance Vassieux en Vercors (2 pages)	Page 72
84-2024-07-08-00007 - Décision label centre art Curiox Ugine (2 pages)	Page 74

Décision N° 2024-10-0083 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2023 par l'Association centre médico-dentaire des Terreaux ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé des Terreaux
situé à l'adresse suivante : 1 Place des Terreaux – 69 001 LYON
dont le numéro FINESS ET est 69 004 469 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association centre médico-dentaire des Terreaux
situé à l'adresse suivante : 1 place des Terreaux – 69 001 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires, ophtalmologiques et orthoptiques.
Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 juillet 2024
Yann LEQUET

Décision N° 2024-10-0131 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2023 par l'Association Dental In Villeurbanne ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Dental In Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 69 boulevard de la bataille de Stalingrad – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS est 69 004 993 7

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Dental In Villeurbanne
située à l'adresse suivante : 69 boulevard de la bataille de Stalingrad – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 16 juillet 2024
Yann LEQUET

Arrêté N°2024-14-0088

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE, situé à BUSSY-ALBIEUX (42260) par :

- le changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique ;
- le changement de dénomination des ESAT LE COLOMBIER LA BLEGNIERE (établissements principal et secondaire) ;
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

**GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (ancien nom)
ASSOCIATION LA PLUME VERTE (nouveau nom)**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7885 du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE, situé à BUSSY-ALBIEUX (42260) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la demande de l'association LE COLOMBIER- LA BLEGNIERE en date du 30 janvier 2024 pour le changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique, ainsi que le changement de dénomination des ESAT LE COLOMBIER- LA BLEGNIERE situés à BUSSY-ALBIEUX et CREMEAUX ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE, pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail ESAT LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE, situé à BUSSY-ALBIEUX (42260) est modifiée comme suit :

- changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique en ASSOCIATION LA PLUME VERTE, sise chemin de la Blegnière à CREMEAUX (42260)
- changement de dénomination des ESAT LE COLOMBIER- LA BLEGNIERE en ESAT LA PLUME VERTE situés à BUSSY-ALBIEUX et CREMEAUX ;
- mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de ESAT LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérécourse citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/07/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement de dénomination et d'adresse de l'entité juridique, changement de dénomination des établissements et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : ASS. LE COLOMBIER-LA BLEGNIERE (ancien nom)
Entité juridique : **ASS. LA PLUME VERTE (nouveau nom)**
 Adresse : 42 260 BUSSY-ALBIEUX (ancienne adresse)
Adresse : **Chemin de la Blegnière – 42 260 CREMEAUX (nouvelle adresse)**
 N° FINESS EJ : 42 000 164 6
 Statut : 60 - Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : **ESAT COLOMBIER-BLEGNIERE BUSSY (ET PRINCIPAL)**
 Adresse : 586 route du colombier – 42 260 BUSSY-ALBIEUX
 N° FINESS ET : 42 078 699 8
Catégorie : **246 - ESAT**

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	110 déficience intellectuelle (SAI)	30	2016-7885
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	205 Déficiences du psychisme (SAI)	9	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Etat	11/07/1985

Etablissement : **ESAT COLOMBIER-BLEGNIERE CREMEAUX (ET SECONDAIRE)**
 Adresse : Chemin de la Blegnière – 42 260 CREMEAUX
 N° FINESS ET : 42 079 458 8
Catégorie : **246 - ESAT**

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	110 déficience intellectuelle (SAI)	30	2016-7885
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	205 Déficiences du psychisme (SAI)	10	

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : ESAT LA PLUME VERTE (ET PRINCIPAL)
Adresse : 586 route du colombier – 42260 BUSSY-ALBIEUX
N° FINESS ET : 42 078 699 8
Catégorie : 246 - ESAT

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	9	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide Sociale Etat	11/07/1985
02	CPOM	01/01/2020

Etablissement : ESAT LA PLUME VERTE (ET SECONDAIRE)
Adresse : Chemin de la Blegnière – 42260 CREMEAUX
N° FINESS ET : 42 079 458 8
Catégorie : 246 - ESAT

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté
2	908 Aide par le travail pour adultes handicapés	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	10	

Arrêté n°2024-14-0214

Portant modification des autorisations délivrées à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME Saint-Louis-du-Mont » et du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile « SESSAD Saint-Louis-du-Mont » situés à CHAMBERY (73000)

GESTIONNAIRE : INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6228 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME Saint-Louis-du-Mont » situé à CHAMBERY à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0174 du 7 octobre 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Saint-Louis-du-Mont » situé à CHAMBERY (73000) à compter du 4 août 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0214 du 15 décembre 2020 portant autorisation d'extension de 10 places de de l'Institut Médico Educatif « IME Saint-Louis-du-Mont » pour l'installation d'une unité d'enseignement élémentaire (UEEA) sur le bassin chambérien (département de la Savoie) pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 31 mars 2021, conclu entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Institut Départemental Saint-Louis-du-Mont pour la période 2021-2025 ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 15 mai 2024 pour régulariser l'adresse administrative de l'entité juridique, de l'IME et du SESSAD ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Institut départemental Saint-Louis-du-Mont pour le fonctionnement de l'IME « Saint-Louis-du-Mont » et du SESSAD « Saint-Louis-du-Mont » sis 440 chemin de Saint Louis du Mont à CHAMBERY (73000) sont modifiées comme suit en 2024 :

- Recodage de l'accueil semi-internat (le code « 11 » est remplacé par le code « 21 »)
- Transformation de l'offre par redéploiement de places : fermeture de 12 places d'internat pour l'IME permettant la création de 10 places d'accueil de jour pour l'IME et de 7 places d'intervention en milieu ordinaire pour le SESSAD.
- Changement administratif d'adresse (suppression d'indication de la boîte postale) pour l'entité juridique et les établissements.

Article 2 : La capacité totale de l'IME est de 80 places réparties comme suit à compter de 2024 :

- 30 places d'internat
- 50 places d'accueil de jour (dont 10 UEEA)

La capacité totale du SESSAD est répartie comme suit à compter de 2024 :

- 22 places d'intervention en milieu ordinaire.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement des autorisations : 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032 pour l'IME « Saint-Louis-du-Mont » et 15 ans à compter du 4 août 2017 soit jusqu'au 4 août 2032 pour le SESSAD « Saint-Louis-du-Mont ». Leurs renouvellements sont notamment subordonnés aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30/05/2024

La Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : **Modification de l'offre (répartition des places) et changement administratif d'adresse**

Entité juridique : **INSTITUT DEPARTEMENTAL SAINT-LOUIS-DU-MONT**
Ancienne adresse : BP 525 - 730005 CHAMBERY CEDEX
Nouvelle adresse : **440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73 000 CHAMBERY**
N° FINESS EJ : 73 001 013 9
Statut : 19 - Etablissement social départemental

Équipements (avant le présent arrêté) :

Structure : **IME SAINT-LOUIS-DU-MONT**
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont - BP 90525 - 73005 CHAMBERY CEDEX
N° FINESS ET : 73 078 093 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	42	2020-14-0214	6-16 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	30*	2020-14-0214	6-16 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10	2020-14-0214	06-11 ans

* places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	06/11/1964
02	UEEA	24/02/2015

Structure : **SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT**
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont - BP90525 - 73005 CHAMBERY CEDEX
N° FINESS ET : 73 000 103 9
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	15	2019-14-0174	0-20 ans

Équipements (après le présent arrêté) :

Structure : IME SAINT-LOUIS-DU-MONT
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont – 73 000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 078 093 9
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Triplet						
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	117 Déficience intellectuelle	30	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	40*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10**	2020-14-0214	6-11 ans

* Dont 10 places dévolues à des jeunes de 14 à 20 ans

**UEEA

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	06/11/1964
02	UEEA	24/02/2015
03	CPOM	31/03/2021

Structure : SESSAD SAINT-LOUIS-DU-MONT
Adresse : 440 Chemin de Saint-Louis-du-Mont - 73 000 CHAMBERY
N° FINESS ET : 73 000 103 9
Catégorie : 182 - S.E.S.S.A.D.

Triplet					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Ages
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	22	Le présent arrêté	6-20 ans

Conventions

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/03/2021

Arrêté ARS et Départemental n°2024-14-0234

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé pour personnes handicapées EAM LA LAUZIERE situé à SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73130)

GESTIONNAIRE : DELTHA SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 avril 2008 autorisant l'Association DELTHA Savoie à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 12 places à SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73130) ;

Vu l'arrêté ARS/Départemental n°2022-14-0185 en date du 16 juin 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé FAM LA LAUZIERE situé à SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73130) par le changement de dénomination de l'établissement en EAM LA LAUZIERE et la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure transmise le 11 décembre 2023, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EAM LA LAUZIERE situé à SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73130) ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association DELTHA Savoie pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé EAM LA LAUZIÈRE sis 31 route de Saint François à SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE (73130) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 avril 2023.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 28 avril 2038 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice du pôle social du département de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10/07/2024

La Directrice Générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Savoie

Pour le Président
La Vice-présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : renouvellement de l'autorisation

Entité juridique : DELTHA SAVOIE

Adresse : 134 Allée des Ateliers – 73 250 SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 73 078 481 6

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EAM LA LAUZIÈRE

Adresse : 31 Route de Saint François – 73 130 SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE

N° FINESS ET : 73 000 730 9

Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	2022-14-0185

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Arrêté N°2024-14-0140

Arrêté départemental n°2024-11

Portant :

- prorogation de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés SAMSAH SAGA CITE situé à SAINT-ETIENNE (42000) ;
- changement de dénomination du SAMSAH EPIS en SAMSAH SAGA CITE ;
- régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2014-138 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture de la Loire/ Conseil Général de la Loire n° 2009-04 du 23 avril 2009 délivré à l'association RECHERCHES ET FORMATIONS autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 15 places sur la commune de SAINT-ETIENNE ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens régional (CPOM) 2024-2028 signé le 29 mars 2024, actant notamment du nom du SAMSAH SAGA CITE ;

Considérant la nécessité de faire réaliser une évaluation de l'établissement selon les nouvelles modalités d'évaluation de la HAS avant d'envisager son renouvellement pour 15 ans ;

Considérant la nécessité de proroger l'autorisation afin que l'établissement puisse produire une évaluation avant son renouvellement ;

Considérant l'attestation du gestionnaire du 12 avril 2024 confirmant l'adresse du siège juridique de l'association RECHERCHES ET FORMATIONS au 28 rue de la Télématic à SAINT-ETIENNE (42000);

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association RECHERCHES ET FORMATIONS, pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH EPIS sis 71 Bis, rue Louis Soulié à SAINT-ETIENNE (42000), est modifiée comme suit :

- Prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement jusqu'au 23 avril 2026.
- Changement de dénomination en SAMSAH SAGA CITE.
- Régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire.
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation au 23 avril 2026 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 23 avril 2041 sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10/04/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département de la Loire

Pour la Directrice générale et par délégation, Le directeur de l'autonomie Raphaël GLABI	Georges ZIEGLER
--	-----------------

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Prorogation de l'autorisation de fonctionnement, changement de dénomination de l'établissement, régularisation de l'adresse de l'organisme gestionnaire et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature PH

Entité juridique : ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATIONS

Ancienne adresse : 6 Place de l'Hôtel de Ville – 42 000 SAINT-ETIENNE

Nouvelle adresse : 28 rue de la Télématique – 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS EJ : 42 000 813 8

Statut : 60 – Association L.1901 non R.U.P.

Etablissement :

Ancienne dénomination : SAMSAH EPIS

Nouvelle dénomination : SAMSAH SAGA CITE

Adresse : 71 bis Rue Louis Soulié – 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 208 0

Catégorie : 445 – SAMSAH- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés

SITUATION AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	510 - Accompagnement médico-social des adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	205 – Déficience du Psychisme (SAI)	15	2009-04

SITUATION APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (AAMPH)	16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	15	Le présent arrêté

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté n°2024-18-0809

Annule et remplace l'arrêté N°2024-18-0807 du 11 juillet 2024, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

070780424

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté N°2024-18-0807 du 11 juillet 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

070780424

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

est fixé, pour l'année 2024, à :

1 441 726 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

468 351 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **156 671 €**
- * Aides à la Contractualisation : **311 680 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **0 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	736 416 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	236 959 €
* IFAQ SMR :	0 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	236 959 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO pour l'année 2024 : 468 351 euros, soit un douzième correspondant à : **39 029 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 736 416 euros, soit un douzième correspondant à : **61 368 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 236 959 euros, soit un douzième correspondant à : **19 747 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **120 144 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n°2024-18-0810

Annule et remplace l'arrêté N°2024-18-0808 du 11 juillet 2024, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

260006267

HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté N°2024-18-0808 du 11 juillet 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

260006267

HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

est fixé, pour l'année 2024, à :

2 958 121 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

83 223 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **83 223 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

2 815 713 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 723 144 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 143 998 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **579 146 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **25 029 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **25 029 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	0 €
* IFAQ SMR :	59 185 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	59 185 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO pour l'année 2024 : 83 223 euros, soit un douzième correspondant à : **6 935 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 723 144 euros, soit un douzième correspondant à : **226 929 €**

- * Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 67 540 euros, soit un douzième correspondant à : **5 628 €**
- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 25 029 euros, soit un douzième correspondant à : **2 086 €**
- * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 185 euros, soit un douzième correspondant à : **4 932 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **246 510 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-22-0068

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0056 du 12 juin 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de la Savoie est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Savoie est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Savoie

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Sylvain AUGIER, Directeur du CHS de Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Stéphanie RESSEGUIER, Directrice du CH Vallée de la Maurienne, FHF, suppléant
- **M. Florent CHAMBAZ, Directeur du CH Métropole Savoie, FHF, titulaire**
- Mme Mélanie GAUDILLIER, Directrice adjointe du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **M. Frank VETTER, Directeur de la Clinique Le Sermay, FHP, titulaire**
- M. Michel PESENTI, Directeur du Médipôle de Savoie, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Etienne BORY, Président de CME du CH Albertville-Moutiers, FHF, titulaire**
- Dr Laurent AMICO, Président de CME du CH Métropole Savoie, FHF, suppléant
- **Dr Laurent DELGOVE, Président de CME du Médipôle de Savoie, FHP, titulaire**
- Dr Teano ROUSSEL, Président de CME de la Clinique Le Sermay, FHP, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Marie DOCQUIER, Déléguée départementale de Savoie SYNERPA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Paul RIGATO, Directeur général de l'Accueil Savoie Handicap, FEHAP, titulaire**
- Mme Muriel ALLOUA, Gérante de SPAD, UNA, suppléant
- **M. Guillaume PELLETIER, Directeur général de l'APEI de Chambéry, URIOPSS, titulaire**
- Mme Régine BURDIN, Directrice du CAMSP de Savoie, URIOPSS, suppléant
- **M. Dominique GRANJON, Directeur général de l'association espoir 73, NEXEM, titulaire**
- M Aymeric BALET-KILANI, Directeur de Pôle Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de Savoie, NEXEM, suppléant
- **Mme ROLLE Sabine, Directrice générale de Deltha Savoie, NEXEM, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Gérald VANZETTO, Représentant IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Maxime CLOQUIE, Directeur de l'association Le Pélican, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Eve MENTHONNEX, Directrice de l'association Respects 73, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Eric TEIL, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Philippe PRADEL, Médecin spécialiste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Marc BARTHEZ, ORL, URPS Médecins, suppléant
- **Dr Charles VANBELLE, Médecin généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Gabrielle CUISSET, Médecin généraliste, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr Béatrice COLLIN BEALEM, URPS Chirurgiens-Dentistes, titulaire**
- M. Paul MERCY, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant
- **M. Frédéric LALEGERIE, URPS Pharmaciens, titulaire**
- Mme Florence FORNER, URPS Orthophonistes, suppléant
- **M. Cédric MORAND, URPS Infirmiers, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie, FNMF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Gérard ESTURILLO, Président CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, titulaire**
- Mme Hélène ARLAUD, Orthophoniste CPTS Cœur de Savoie, FCPTS, suppléant
- **Mme Anne PIPET, Facilitatrice FemasAURA, MSP Versant d'Aime -CPTS Haute-Tarentaise, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Grégory GOSSELIN, Directeur de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, titulaire**
- M. Fabien GRUSELLE, Président de la Maison des Réseaux de santé de Savoie, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe VITTOZ, Président du CROM AURA, titulaire**
- Dr Xavier CRESSENS, Président du CDOM de Savoie, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Anne-Christine COLIN JORE, Déléguée adjointe à l'AFM Téléthon, titulaire**
- Mme Annie BRUNET, Membre du CA de France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Annie DOLE, Déléguée départementale de l'UNAFAM 73, titulaire**
- Mme Odile DE GUILLEBON, Bénévole à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, suppléant
- **M. Jean-Michel LASSAUNIERE, Président de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Martine DELAJOUD, Membre de la ligue contre le cancer de Savoie, suppléant
- **M. Joaquim SOARES LEAO, Président de France Rein Rhône-Alpes, titulaire**
- M. Edmond GUILLOT, Adhérent France Rein Savoie, suppléant
- **Mme Marielle EDMOND, Présidente de l'UDAPEI 73, titulaire**
- Mme Patricia SILVA-DOUCET, Membre de l'AFD Diabète 73
- **M. Jean-Marie MORCANT, Membre de l'UDAF 73, titulaire**
- Mme Elisabeth HUMBERT, Présidente de la FNATH 73, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Yvon LONG, Représentant CFDT, PA-CDCA, titulaire**
- Mme Chantal DEBELLE DUPLAN, Représentante CFDT, PA-CDCA suppléante
- **M. Jean-Pierre TOUMIEU, Représentant UNSA, PA-CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **M. Eric SANDRAZ, titulaire**
- Mme Séverine VIBERT, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Corine WOLFF, Vice-présidente déléguée aux personnes âgées et handicapées et à la solidarité générationnelle, titulaire**
- M. Hervé GAYMARD, Président du Département, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Odile GOENS, Médecin départemental de PMI, titulaire**
- Dr Anaïs MONIN, Médecin départemental de PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **Monsieur Humberto FERNANDES, Conseiller communautaire Communauté de communes Haute-Maurienne Vanoise, représentant de la commune de Modane, titulaire**
- Monsieur François MOIROUD, Maire de Yenne et Vice-président en charge du Tourisme, communauté de communes de Yenne, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Monsieur Claude DURAY, Conseiller délégué Arlysère et Maire de Frontenex, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Monsieur Thierry POTHET, Directeur de la DDETSPP 73, titulaire**
- Monsieur Florent JAMBIN-BURGALAT, Chef de pôle entreprises et solidarités à la DDETSPP 73, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Patrick LATOUR, Président du Conseil, CPAM de la Savoie, titulaire**
- M. Alain ACHARD, 3^{ème} Vice-Président du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant
- **Mme Colette VIOLENT, Administratrice de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- M. Daniel Gunther GRENSING, Membre titulaire du Conseil, CPAM de la Savoie, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **M. Alain PASQUET, FNMF**
- A désigner,

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de Savoie, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mme Emilie BONNIVARD
- M. Jean-François COULOMME
- Mme Marina FERRARI
- M. Vincent ROLLAND

Sénateurs :

- Mme Martine BERTHET
- M. Cédric VIAL

Arrêté n°2024-22-0069

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0034 du 11 avril 2024 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de l'Ain est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de l'Ain est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.
Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de l'Ain

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr OUSSAD Frédéric, Directeur général de la clinique Convert FEHAP, Titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur Centre Orcet Mangini, FEHAP, suppléant
- **Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur du Centre Hospitalier Ain Val de Saône, FHF, titulaire**
- M. Aurélien CHABERT, Directeur du Centre Hospitalier Haut-Bugey, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente CME du Centre Hospitalier Hauteville, FHF, titulaire**
- Dr Albane VIAL, Présidente CME du Centre Hospitalier Ain Val de Saône, FHF, suppléante
- **Dr Kristel MARTENS, Présidente CME du Centre Hospitalier Haut-Bugey, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du Centre Hospitalier de Trévoux, FHF, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- Dr Jean François PFLIEGER, Président CME de l'hôpital privé d'Ambérieu en Bugey, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Paul-Eric FESTE, Délégué départemental SYNERPA, titulaire**
- Mme Aude LESUR, Directrice Château de Vernange, suppléant
- **M. Anthony VERGUET, NEXEM, titulaire**
- M. Olivier MOLE, URIOPSS Personnes Agées, suppléant
- **Mme Christine GALLE, Directrice Pôle adulte APF01, FEHAP, titulaire**
- A désigner, ADAPT AIN, FEHAP, suppléant
- **M. Philippe ROCHE, URIOPSS Personnes Handicapées, titulaire**
- M. Philippe ROUGEOT, URIOPSS PH, suppléant
- **M. Marc DUPONT, UNA, titulaire**
- M. Jean-Jacques TABARY, URIOPSS Personnes Handicapées, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- A désigner, **Association addiction France Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Grenier, Vice- Président Association Tremplin, titulaire**
- M. Jean Pierre MAULET, Président territorial Croix Rouge Française Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Cécile-Luce LECOLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
- M. Kévin PHALIPPON, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Dr Fabrice JOLY, URPS chirurgiens-dentistes, titulaire**
- M. Olivier DENEUVE, URPS Infirmiers, suppléant
- **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Abdelali LARHRISSI, Groupement Régional des Centres de Santé (GRCS) ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Philippe MARISSAL, Fédération des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (FCPTS), titulaire**
- Mme Sophie DELORME, FCPTS, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Olivier BELEY, Fédération des maisons de santé (FEMAS AURA), titulaire**
- Dr Pierre DE HAAS, FEMAS AURA, suppléant
- **M. Loïc MASSARDIER, Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) AIN APPUI, titulaire**
- Mme Myriam MOREL, DAC AIN APPUI, suppléante

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **A désigner titulaire**
- Dr Hervé ARNOULD, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Georges BERMOND, UFAL 01, titulaire**
- Mme Maria-Luisa MAROCCO, UNAFAM, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Ligue contre le cancer comité de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Patrick PATURAT, UNAFAM, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Michel BOST, UFC Que Choisir, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mr Jean- René MARCHALOT, APAJH, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Marie-France COSTAGLIOLA, PH, CDCA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, titulaire**
- A désigner
- **M Alain MATHIEU UDAF PH, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Françoise PHILIPPON PA, CDCA, (FGR-FP), titulaire**
- A désigner
- **M. Fabrice BRUYERE (Petits frères des Pauvres), PA, CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Stéphanie PERNOD, titulaire**
- M. Patrice DUNAND, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin PMI, titulaire**
- Dr Léna SYLVESTRE, Médecin PMI, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme la Préfète de l'Ain, ou son représentant, titulaire**
- Madame la Préfète ou son représentant, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Joëlle MORANDAT, Présidente de la CMSA Ain Rhône, titulaire**
- Mr Olivier De Seyssel, vice- Président de la CMSA Ain Rhône et Président du comité départemental de l'Ain, suppléant
- **M. Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mme Nadine COMETTI, Fédération National de la Mutualité Française**
- **M. Dominique BLOCH LEMOINE, directeur du Centre Psychothérapique de l'Ain**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de l'Ain, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- Mr Xavier BRETON
- Mr Romain DAUBIE
- Mr Olga GIVERNET
- Mr Jérôme BUISSON
- Mr Marc CHAVENT

Sénateurs :

- Mme Florence BLATRIX-CONTAT
- M. Patrick CHAIZE
- Mme Sylvie GOY-CHAVENT

Arrêté n°2024-22-0070

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M. Philippe ROCHE, collège 1b

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Mr Jean-René MARCHALOT, collège 2a

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Anthony VERGUET, collège 1b

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M. Patrick PATURAT, collège 2a

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2b

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M. Georges BERMOND, collège 2a

Personnalité Qualifiée :

- M. Dominique BLOCH-LEMOINE

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : **M. Anthony VERGUET, collège 1**

Vice-Président : **M. Patrick PATURAT, collège 2**

Membres :

A désigner, 1 représentant établissement de santé, collège 1a, titulaire
A désigner, collège 1a, suppléante

A désigner, 1 représentant personnes Handicapées, collège 1b, titulaire
A désigner, collège 1b, suppléant

M. Anthony VERGUET, représentant personnes âgées, collège 1b, titulaire
M. Olivier MOLE, collège 1b, suppléant

A désigner, représentant promotion de la santé et de la prévention, collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collège 1c, titulaire
M. Jean-Pierre MAULET, collège 1c, suppléant

Dr Cécile LECOLLIER, représentant des médecins libéraux, collège 1d, titulaire
Dr Françoise GUILLEMOT, collège 1d, suppléante

M. Philippe THEURIAU, représentant des autres professionnels de santé libéraux, collège 1d, titulaire
M. Kévin PHALIPPON, collège 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collège 1e, titulaire
A désigner, collège 1e, suppléant

A désigner, 1 représentant des différents mode d'exercice coordonné, collège 1f, titulaire
A désigner, collège 1f, suppléant

Dr Philippe MARISSAL, représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1f, titulaire
Dr Sophie DELORME, collège 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collège 1g, titulaire
A désigner, collège 1g, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'Ordre des Médecins, collège 1h, titulaire
Dr Arnould Hervé, collège 1h, suppléant

M. Patrick PATURAT, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

M. Georges BERMOND, représentant des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire
Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du conseil départemental, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3d, titulaire
A désigner, collège 3d, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3e, titulaire
A désigner, collège 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collège 4a, titulaire
A désigner, collège 4a, suppléant

M. Gilles VERNE, représentant des organismes de la sécurité sociale, collège 4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. olivier MOLE, collège 1b, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collège X, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **MME Marie-France COSTAGLIOLA, collège 2b**

Vice-Président : **M. Georges BERMOND, collège 2a**

Membres :

A désigner, 1 représentant des établissements de santé, collège 1a, titulaire

A désigner, collège 1a, suppléant

M. Marc DUPONT, 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'ESSMS, collège 1b, titulaire

M. Jean-Jacques TABARY, collège 1b, suppléant

M. Jean-François GRENIER, représentant des organismes de lutte contre la précarité collège 1c, titulaire

M. Jean-Pierre MAULET, collège 1c, suppléant

M. Georges BERMOND, représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

Mme Maria-Luisa MAROCCO UNAFAM suppléant

Mr Jean-René MARCHALOT, représentants des usagers des associations agréées, collège 2a, titulaire

A désigner, collège 2a, suppléant

A désigner, représentants des usagers des associations des personnes handicapées, collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, représentants des usagers des associations des personnes handicapées collège 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentants des usagers des associations de retraités et personnes âgées, 2b, titulaire

A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du ressort, collège 3b, titulaire

A désigner, collège 3b, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes du ressort, collège 3d/3e, titulaire

A désigner, collège 3d/3e, suppléant

Mme Joëlle MORANDAT, représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège 4b, titulaire

M. Olivier DE SEYSSEL, collège 4b, suppléant

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collège 2b

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Maria-Luisa MAROCCO, collège 2a,

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Nadine COMETTI, invité permanent

Arrêté N° 2024-22-0071

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2022-22-0006 du 15 mars 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé des circonscriptions départementales de l'Ardèche et de la Drôme est annulé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de la Drôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur par intérim de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 juillet 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé de la Drôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Bertrand PRUDHOMMEAUX, Directeur du CH de Valence, FHF, titulaire**
- M. Vincent PEGEOT, Directeur des Hôpitaux Drôme Nord, FHF, suppléant
- **Mme Adeline JURDITH, Directrice générale Dieulefit Santé, FEHAP, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Lucie VERHAEGHE, directrice du CHDV, FHF, titulaire**
- M Mathieu MONIER, directeur du CH de Montélimar, FHF, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Françoise CELLARD, PCME des HDN, FHF, titulaire**
- Dr Didier NOEL, PCME du CHV, FHF, suppléant
- **Dr Catherine BUSSEUIL, PCME du CH de Montélimar, FHF, titulaire**
- Dr Jean-Louis GRIGUER, PCME du CHDV, FHF, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **M. Didier MEYRAND, directeur résidence pour personnes âgées Les Monts du matin, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Michelle LAYES-CADET, UNA, fédération des services de soins et d'aide à domicile, présidente de l'union interdépartementale Drôme-Ardèche, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Sylvain BRUNET, adjoint de direction MESSIDOR, titulaire**
- Mme Muriel PARET, présidente Vivre à Fontlaure, URIOPPS, suppléante
- **Mme Catherine GREMAUD, directrice générale APAJH de la Drôme, titulaire**
- M Jean-François COFFIN, directeur général de l'association Clair Soleil, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Jean CHAPPELLET, IREPS, titulaire**
- M. Julien CHAMBON, directeur Tempo Oppélia, suppléant
- **M. Jean-Jacques BOSCH, président du Diaconat, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Dr PAPUT, pharmacien, titulaire**
- Dr Vincent ROUBINET, chirurgien-dentiste, suppléant
- **Mme Rébéca MARTIN OSUNA, titulaire**
- Mme Dominique RACAMIER, suppléant
- **M Stéphane ADAM, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **Mme Valérie BILLON, centre de santé Oxance, titulaire**
- Mme Virginie MERLATTI, centre de santé, suppléante
- **M. Julien ALLOIN, CPTS Sud Valence, titulaire**
- M Louis BOSSON, CPTS Portes de Provence, suppléant
- **Dr François MIQUEY, FemasAura, MSP Valence Europe, titulaire**
- Dr Fanny CASANOVA, FemasAura, MSP de Buis les Baronnies, suppléante
- **Dr Claude LEICHER, Drôme coordination santé, titulaire**
- Mme Peggy JOURDAN, Drôme coordination santé, suppléante
- **Mme Yvana SALSETTI, RéHpsy, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **M. Oliver MOULINET, directeur délégué du CH de Crest, titulaire**
- Mme Florence TARPIN-LYONNET, chef du service d'HAD du DCU de Crest, suppléante

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Philippe ZAMPA, titulaire**
- Dr Marie KERHOUANT, suppléante

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Marie-Catherine TIME, APF France handicap, titulaire**
- M. Eric DUBERNET de BOSCOQ, vice-président UDAF Drôme, suppléant
- **Mme Brigitte VELTEN, UNAFAM, titulaire**
- Mme Marie-Françoise LEBLANC, UNAFAM, suppléante
- **Mme Nicole CAMP, CLCV, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **M. Louis SAADI, membre CDCA, président ADMR Moyenne Galaure, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Karine CHARAT, membre CDCA, comité handisport Drôme, titulaire**
- M. Gilles TRULLARD, membre CDCA, directeur ESMS, suppléant
- **M. Raymond RINALDI, vice-président CDCA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme Marlène MOURIER, Conseillère régionale, titulaire**
- M Claude AURIAS, conseiller régional, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Françoise CHAZAL, 2e vice-présidente, chargée des solidarités humaines, de l'autonomie, de l'enfance, de la prévention, de la parentalité et de la santé, titulaire**
- Mme Linda HAJJARI, Conseillère départementale déléguée à la santé et la protection maternelle et infantile, suppléante

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **M. Frédéric MERE, Directeur Territoires d'Action Médico-Sociale, titulaire**
- Dr Faouzia PERRIN, médecin départemental PMI, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mme Audrey RENAUD, titulaire**
- Mme Agnès LAPEYRE, suppléante
- **Mme Kerha AMIRI, titulaire**
- Mme Marie-José SEGUIN, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M Cyril MOREAU, Secrétaire Général Préfecture de la Drôme, titulaire**
- Mme Véronique SIMONIN, Sous-Préfète de Die, suppléante

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Pierre-Yves MALINAS, directeur CPAM de la Drôme, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Lhou FERGANI, administrateur CAF Drôme, titulaire**
- Mme Christine LEFEBVRE, administrateur CAF Drôme, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **A désigner, titulaire**
- **A désigner, titulaire**

Sont membres du conseil territorial de santé les parlementaires du département de la Drôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- M Paul CHRISTOPHLE député 1^{ère} circonscription
- Mme Lisette POLLET, députée 2^{ème} circonscription
- Mme Marie POCHON, députée 3^{ème} circonscription
- M Thibaut MONNIER, député 4^{ème} circonscription

Sénateurs :

- M. Gilbert BOUCHET
- M. Bernard BUIS
- Mme Marie-Pierre MONIER

Arrêté N° 2024-06-0117

Portant autorisation de transfert de la Pharmacie BARNAVE à SAINT-EGREVE (38120)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1970 accordant la licence d'officine n° 38#000438 pour la pharmacie d'officine située à SAINT-EGREVE (38120) Domaine Barnave – 42 Rue Saint-Robert ;

Considérant la demande présentée par madame NEIGER Isabelle, titulaire de la Pharmacie BARNAVE pour le transfert de l'officine sise 42 Rue Saint-Robert à SAINT-EGREVE (38120) vers un local situé 36 Rue Saint-Robert au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 03 avril 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 juin 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 23 Mai 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juin 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juin 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 42 Rue Saint-Robert sur la commune de SAINT-EGREVE (38120) dans un quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par :

- Au nord, les limites communales
- Au sud et à l'est, l'avenue de la Monta et la Route de Quaix (D150A)
- A l'ouest, la Route de Lyon et l'avenue Général de Gaulle ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue 36 Rue Saint-Robert sur la même commune, dans le même quartier et la même barre d'immeuble à une distance de 60 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10 juin 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame NEIGER Isabelle, pharmacien titulaire de la PHARMACIE BARNAVE sise 42 rue de Saint-Robert à SAINT-EGREVE (38120) sous le n° 38#000961 pour le transfert de l'officine dans un local situé 36 Rue de Saint-Robert sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1970 octroyant la licence 38#000438 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15 Juillet 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Arrêté N° 2024-06-0120

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à SAINT-ROMAIN DE JALIONAS (38)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-12;

Vu l'arrêté n° 2000/5741 du 16 août 2000 de Monsieur le Préfet de l'Isère, accordant la licence d'officine n° 38#000770, à l'adresse suivante : 1 place de Passieu à SAINT-ROMAIN DE JALIONAS (38460) ;

Considérant la demande présentée le 10 juillet 2024 par Monsieur GAILLARD David, pharmacien titulaire exploitant la SARL « PHARMACIE GAILLARD » accompagnée du certificat d'adressage établi par la mairie de Saint-Romain de Jalionas, daté du 02 mai 2024, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 25 Rue du Stade à SAINT-ROMAIN DE JALIONAS (38460).

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 Juillet 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

SIGNE

Catherine PERROT

COMMISSION BIPARTITE RÉGIONALE ex-RHÔNE-ALPES CONVENTION TARIFAIRE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIES 2024-2025
--

Références réglementaires :

- *article L203-4 et R 203-14 du Code rural et de la pêche maritime*
- *arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime*

Les visites d'exploitation mentionnées dans cette convention comprennent, quelle que soit l'espèce :

- la préparation, l'organisation et la réalisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- le suivi administratif : rédaction et transmission des rapports et compte-rendus.

Dispositions communes

1 Tarification des frais de déplacement

Principe : dans la mesure du possible, le vétérinaire regroupe les visites d'exploitation objet de la convention dans le cadre de tournées.

Ce principe amène à la définition de 2 modes de tarification :

Visite d'exploitation réalisée dans le cadre d'une tournée organisée par le vétérinaire	Forfait de 9,80 € (soit 20 km à 0,49 € / km)
Visite d'exploitation réalisée hors tournée en cas d'impossibilité pour le vétérinaire de regrouper les visites ou à la demande de l'éleveur, hors cas de force majeure. L'éleveur sera averti au préalable.	Tarif libéral

2 Fourniture des consommables	Non compris dans la convention
3 Fourniture des médicaments et des réactifs	Non compris dans la convention
Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement	Non compris dans la convention
4 comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	
5 Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Non compris dans la convention

Bovins

1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel

Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)

Rendez-vous fixé par le vétérinaire 26,21 €

Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure 52,41 €

En dessous de 35 bovins/ heure de chantier

Tarif horaire libéral
minimum dès le 1^{er} bovin =
Tarif prélèvement de sang à
l'unité en € * 35 /heure

2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique

Tuberculose

La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.

26,21 €

3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation

Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine

Concerne seulement les visites hors alpage

Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, et sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux 26,21 €

En dehors du cadre décrit ci-dessus

Le vétérinaire peut
appliquer le tarif libéral

4 Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)

Tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique

97,50 €

5 Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer

26,21 €

6 Prélèvement de sang (à l'unité)

Brucellose bovine, leucose bovine enzootique et rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) 2,74 €

NB : Les prélèvements IBR sont réalisés sur les bovins de 24 mois ou plus sélectionnés par le système d'information de la DGAL. La liste est préalablement transmise à l'éleveur pour permettre une organisation optimale de la prophylaxie.

9 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) (ex organes bovins) 16,35 €

10 Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,62 €
11 Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité)	8,19 €
Marquage des animaux infectés ou contaminés	3,66 €
12 Épreuve de brucellinisation	3,66 €
13 Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) <i>Rhinotrachéite infectieuse bovine</i>	2,44 €

Petits ruminants

1 Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel <i>Brucellose ovine et caprine, tremblante ovine et caprine, fièvre catarrhale ovine</i> La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)	
Rendez-vous fixé par le vétérinaire	26,21 €
Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure	52,41 €
Si les conditions de contention ne sont pas réunies	Tarif horaire libéral minimum dès le 1 ^{er} petit ruminant = Tarif identique à celui appliqué aux bovins
2 Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique <i>Tuberculose caprine</i> La visite comprend : la mesure du pli de peau, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire.	
	26,21 €
3 Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation <i>Brucellose</i> Concerné seulement les visites hors alpage	
Visite fixée par le vétérinaire, dans des délais compatibles avec la période de quarantaine et permettant à l'éleveur d'exercer son droit de réhabilitation et/ou de respecter les délais réglementaires, sous réserve que ce dernier ait contacté le vétérinaire dans les 7 jours suivant l'arrivée des animaux	26,21 €
En dehors du cadre décrit ci-dessus	Le vétérinaire peut appliquer le tarif libéral
5 Prélèvement de sang (à l'unité)	
1 à 25 animaux	1,51 €
Plus de 25 animaux	1,40 €
8 Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité) ex : prélèvement d'organes)	7,57 €

9	Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité)	4,62 €
	Marquage des animaux infectés ou contaminés	3,66 €
11	Épreuve de brucellinisation	4,62 €

Suidés

1	Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	
	La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention)	
	Rendez-vous fixé par le vétérinaire	26,21 €
	Rendez-vous à la demande de l'éleveur, suite au refus du rendez-vous fixé par le vétérinaire, hors cas de force majeure	52,41 €
	Si les conditions de contention ne sont pas réunies	Tarif horaire libéral minimum <i>dès le 1^{er} suidé</i> = Tarif identique à celui appliqué aux bovins
3	Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)	3,66 €
4	Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2,44 €

Fait à Lyon, le 04 juillet 2024 en cinq exemplaires,

Le représentant
du conseil régional de l'ordre des vétérinaires,

Le représentant
du syndicat régional des vétérinaires d'exercice libéral,

Bertrand DELPON

Déborah PREVOST

Le représentant
de la chambre régionale d'agriculture
Par délégation, le président de la chambre
d'agriculture du Rhône

Le représentant
de la fédération régionale des groupements
de défense sanitaire

Pascal GIRIN

Mickaël RICHARD

**Décision préfectorale du 28 juin 2024
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Mémorial de la Résistance, sis à Vassieux-en-Vercors (Drôme)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 4 avril 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice, inauguré en 1994, au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au **mémorial de la Résistance**, sis col de la Chaux à Vassieux en Vercors, conçu par l'architecte Olivier Félix Faure (cabinet d'architecture « Groupe 6 »), et appartenant au

Parc Naturel Régional du Vercors, domicilié à la maison du parc, 255 Chemin des Fusillés, 38 250 Lans-en-Vercors.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°027 (section OH) et 061 (section OA), figurant au cadastre telles que délimitées en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Article 4 - Le propriétaire du bien est également tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, au maire de Vassieux-en-Vercors, et adressée pour information à l'architecte Olivier Félix Faure.

Article 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fabienne BUCCIO

**Décision préfectorale du 8 juillet 2024
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au centre d'art et de rencontre Curiox sis à Ugine (Savoie)**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 4 avril 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'intérêt de l'édifice au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable » figurant à l'article R650-1 du code du patrimoine, à savoir : la singularité de l'œuvre, le caractère innovant ou expérimental de la conception ou sa place dans l'histoire des techniques, l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique, la valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu, l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au centre d'art et de rencontre Curiox, sis 54 rue des Vignes, à Ugine, conçu par l'architecte Claude Fay et appartenant à la commune d'Ugine.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n° 3567, figurant au cadastre section E telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1959. Il expirera en 2059.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, lorsque le bien faisant l'objet du label n'est pas protégé au titre des abords et des sites patrimoniaux remarquables ou identifié en application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le propriétaire est tenu d'informer la préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable, de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Article 4 – Le propriétaire du bien est également tenu d'informer la préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce dernier dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au propriétaire, à la mairie d'Ugine et adressée pour information aux ayants droit connus.

Article 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fabienne Buccio